

SINISTRE CATASTROPHES NATURELLES : LES PREMIERES MESURES A PRENDRE

- Si vous avez souscrit un contrat comportant au moins une garantie Dommages (incendie, vol, dégâts des eaux...) **vous êtes garanti en CATASTROPHES NATURELLES**. Et il est très fortement probable qu'un arrêté interministériel de CATASTROPHES NATURELLES soit pris rapidement compte tenu de l'ampleur des événements.
- Délais de la déclaration : Selon l'article L. 113-2, 4° du code des assurances, l'assuré est obligé d'aviser l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.
- Les différents délais de déclaration du sinistre sont décomptés à partir du lendemain du sinistre. Par ailleurs, ces délais se comptent en jours ouvrés, ce qui exclut les jours de fermeture des assureurs.
- Par mesure de précaution, les assurés ont intérêt à faire tout leur possible pour respecter les délais et à ne pas hésiter à déclarer le sinistre directement au siège par lettre recommandée en cas de fermeture des bureaux de leur agence, en confirmant dès que possible cette déclaration à leur agent.
- En général, l'assuré doit notamment indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
 - la date et les circonstances précises du sinistre ;
 - ses causes connues ou présumées ;
 - la nature et le montant approximatif des dommages (**Attention** : Il convient de ne noter à ce stade aucun chiffrage précis mais indiquer par exemple : Dommages sur matériel, sur stocks, sur le bâtiment, l'éventuel arrêt d'activité...)
 - pour les garanties pertes d'exploitation, l'incidence du sinistre sur l'activité présente et future de l'entreprise ainsi que la durée prévisible nécessaire à la reprise totale de l'activité de l'entreprise. (**Attention** : Le paiement de l'indemnité Pertes d'Exploitation est subordonné à la poursuite de l'activité. Ce qui signifie que l'assuré doit impérativement faire part de son désir de reprendre partiellement ou totalement son activité pour obtenir le versement de l'indemnité)
 - fournir un état des pertes ainsi que tous les justificatifs possibles (factures, photos, etc.) (Ceci ne présente aucun caractère d'urgence et pourra être géré ultérieurement au besoin avec l'assistance d'un Expert d'Assuré chargé de représenter et défendre les intérêts au nom du sinistré) ;
 - transmettre à l'assureur dans les plus brefs délais tous les avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et plus généralement toute correspondance qui lui est directement adressée à propos du sinistre.
- — **Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis. Ce qui signifie que, sans attendre le passage de l'expert nommé par son assureur (et ce passage peut être long), il convient de :**
 - Procéder à l'assèchement, la décontamination des biens endommagés afin d'éviter toute aggravation (L'assureur prenant en charge les conséquences d'un sinistre, jamais de son aggravation)
 - Procéder à toutes fermetures, clôtures et éventuellement gardiennage des biens endommagés afin notamment d'éviter vols, dégradations...
 - Dans tous les cas, il conviendra de réaliser un « reportage » photos des dommages et de procéder à un inventaire des biens détruits qui ont dû être évacués et/ou jetés.